

LA PRISE EN CHARGE DES DÉCÈS

LE GUIDE DU BÉNÉFICIAIRE



SOMMAIRE

Ce guide est interactif : vous pouvez naviguer entre les parties du document en cliquant sur les noms ou numéros des parties.

Les étapes à suivre après un décès		PAGE 4
Les bénéficiaires d'un contrat d'assurance vie		PAGE 5
Les pièces nécessaires		PAGE 9
Comprendre les montants et la fiscalité appliquée		PAGE 12
Lexique		PAGE 21
Annexes		PAGE 22

INTRODUCTION

Vous trouverez dans ce guide les informations « clés » concernant le dénouement d'un contrat d'assurance vie en cas de décès.

Il est rédigé à titre indicatif, les informations contenues n'engageant pas Generali : ce document a vocation à informer de manière synthétique et simplifiée sur le dénouement du contrat d'assurance vie en cas de décès. À ce titre, il ne détaille pas tous les cas de figure possibles, notamment en termes de fiscalité, mais en donne les règles les plus usuelles.

Ce document retrace les différentes étapes du traitement d'un décès, et vise à mettre à votre disposition toutes les ressources utiles. Il ne couvre que la gestion des décès concernant les contrats d'assurance vie.



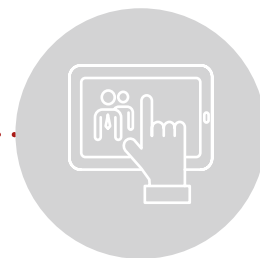
PARTIE 1

QUELLES SONT LES PRINCIPALES ÉTAPES À SUIVRE APRÈS UN DÉCÈS ?



PARTIE 2

QUE VEUT DIRE ÊTRE BÉNÉFICIAIRE, ET COMMENT SAVOIR SI L'ON EST BÉNÉFICIAIRE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE ?



PARTIE 3

QUELLES SONT LES PIÈCES ET DÉMARCHES NÉCESSAIRES ET À QUOI SERVENT-ELLES ?



PARTIE 4

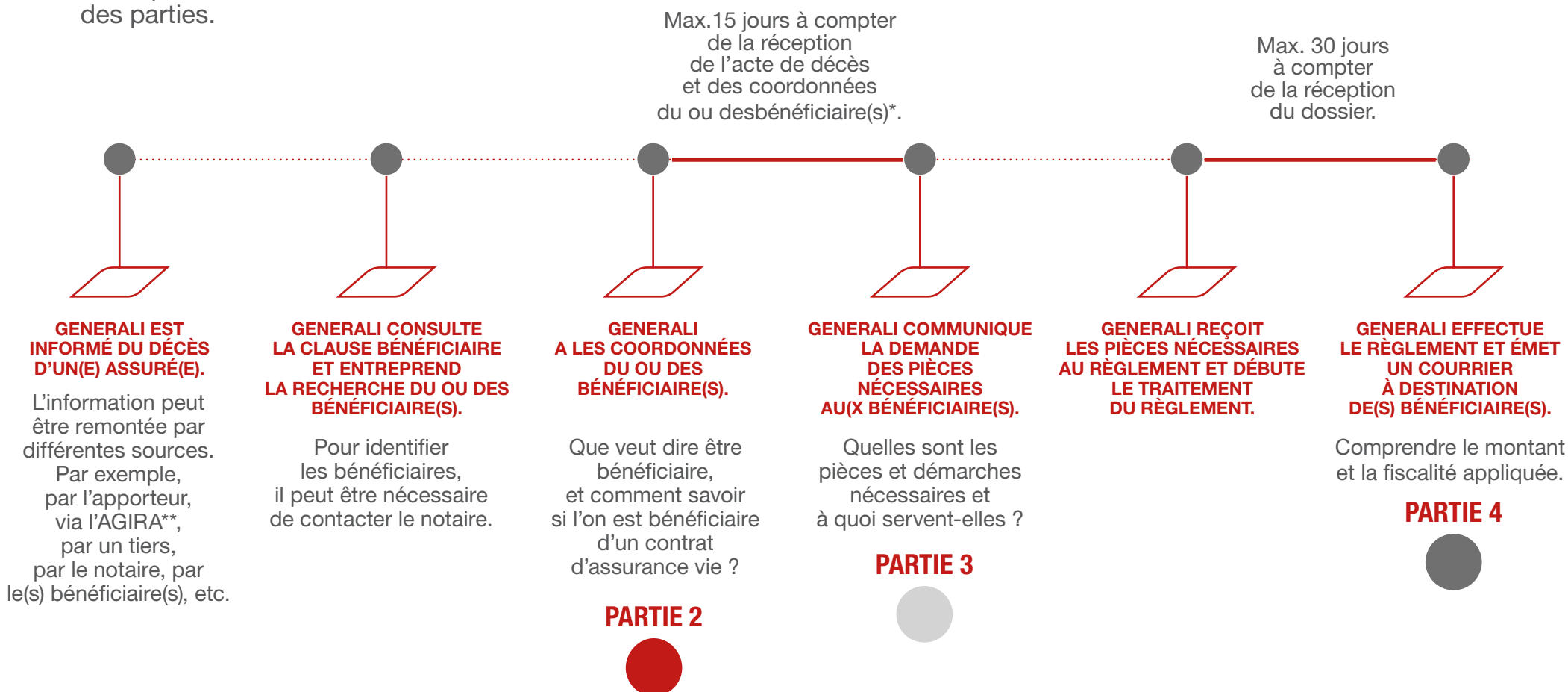
COMPRENDRE LE MONTANT ET LA FISCALITÉ APPLIQUÉE.

LES ÉTAPES À SUIVRE APRÈS UN DÉCÈS



Ce guide est interactif : vous pouvez naviguer entre les parties du document en cliquant sur les noms ou numéros des parties.

Le dépassement de ces délais donne lieu à des intérêts de retard*** automatiques : il n'est pas nécessaire d'en faire la demande.



*Le délai de 15 jours court à compter de la connaissance des coordonnées du bénéficiaire, soit à réception de l'un des éléments suivants : courrier du bénéficiaire qui informe l'assureur du décès, courrier de tout organisme qui mentionne les coordonnées du bénéficiaire, courrier du notaire dans lequel se trouvent les coordonnées du bénéficiaire, date à laquelle le gestionnaire a cherché et trouvé les coordonnées du bénéficiaire ou du retour d'un enquêteur qui communique les coordonnées du bénéficiaire. **cf. page 8. *** Voir lexique page 21.

LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Le contrat d'assurance vie : de la constitution du capital au dénouement du contrat



Un contrat d'assurance vie permet de constituer un capital, disponible en cas de vie ou en cas de décès de l'assuré(e) :

- le capital est constitué par un versement à la souscription éventuellement complété par des versements ultérieurs ;
- les sommes sont investies sur différents types de fonds : fonds en euros, en unités de compte ou euro croissance ;
- le capital est disponible à tout moment, l'assuré(e) pouvant racheter tout ou partie de son contrat au cours de sa vie.

Le dénouement du contrat en cas de décès

Au décès de l'assuré(e), le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) par la clause bénéficiaire reçoivent un capital.

Cette clause bénéficiaire est indispensable car elle permet de désigner les personnes qui bénéficieront du capital en cas de décès, et qui bénéficieront de la fiscalité spécifique de l'assurance vie.

Les capitaux décès sont assujettis à une fiscalité spécifique à l'assurance vie ([voir partie 4](#)), et ne font pas partie de la succession de l'assuré(e). En l'absence de bénéficiaire(s) déterminé(s), les sommes feront partie de la succession de l'assuré(e).

Le contrat d'assurance vie peut avoir été souscrit en co-souscription entre deux personnes (sous conditions).

En fonction du choix effectué à la souscription, le contrat se dénoue au premier ou au second décès :

- un contrat qui se dénoue au premier décès implique un versement des capitaux au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) dès que l'un des deux assurés décède ;
- un contrat qui se dénoue au second décès implique le versement des capitaux au décès du second assuré.
Au décès du premier assuré, le contrat se poursuit sur la tête du second assuré.

LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Le choix d'accepter ou de renoncer à la clause

Acceptation du bénéfice du contrat

Le règlement ne sera effectué qu'au(x) bénéficiaire(s) prévus par la clause bénéficiaire du contrat. Si le(s) bénéficiaire(s) accepte(nt) le bénéfice du contrat, il doi(ven)t formuler cette acceptation et constituer le dossier (cf. partie 3).

Renonciation au bénéfice du contrat

Le bénéficiaire a en outre la possibilité de renoncer au bénéfice d'un contrat d'assurance vie :

- cette renonciation ne peut être que totale (il n'est pas possible de renoncer partiellement)
- cela n'a pas de conséquences sur les éventuels autres contrats dont il peut être bénéficiaire, ni sur la succession ;
- la renonciation doit être notifiée à l'assureur par écrit ;
- le bénéficiaire doit renoncer purement et simplement (cf. exemple de courrier ou mail en annexe) :
il n'est pas possible de renoncer au profit d'une personne en particulier car cela pourrait s'apparenter à une donation.

LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Les informations que Generali peut communiquer après le décès

L'assureur n'est autorisé à transmettre des informations au sujet du contrat et de la clause bénéficiaire que dans certains cas, répertoriés ci-dessous :

 INFORMATIONS	 SEULS DESTINATAIRES AUTORISÉS
Communication de la clause bénéficiaire dans le but d'identifier le(s) bénéficiaire(s) du contrat :	• le souscripteur (s'il est différent de l'assuré(e)) ; • le tuteur/curateur si le souscripteur faisait l'objet d'une mesure de protection ; • la Direction Générale des Finances Publiques ou la Police-Gendarmerie lorsqu'une réquisition ou une saisie pénale ont été signifiées durant la vie du contrat et que Generali ne sait pas si la mesure est levée ou en cours ; • le mandataire s'il existe un mandat de gestion ou une procuration sur le contrat ; • l'apporteur d'affaire ; • le notaire en charge de la succession ; • la Mairie du lieu du décès ou le Service Central d'état civil de Nantes ; • les services d'enquêtes ayant un contrat avec Generali ; • sur injonction du tribunal.
Informations concernant le(s) bénéficiaire(s). Quote-part et montants lui revenant, délais de règlements, pièces à fournir le concernant :	• le(s) bénéficiaire(s) uniquement (pour la part qui les concerne), sauf injonction du tribunal.
Nom de l'assuré(e), type de contrat, date de souscription, montant des primes versées et rachats effectués :	• au notaire ou à l'avocat agissant pour le compte d'un héritier réservataire ; • aux héritiers réservataires ; • sur injonction du tribunal.
Documents contractuels :	• sur injonction du tribunal uniquement.

LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE

Comment savoir si l'on est bénéficiaire ?

L'assuré(e) peut avoir informé le(s) bénéficiaire(s). Dans ce cas de figure, en cas de décès de l'assuré(e), le(s) bénéficiaire(s) peu(ven)t directement contacter l'assureur pour demander le règlement du contrat.

Il arrive toutefois souvent que le(s) bénéficiaire(s) ne connaisse(nt) pas l'existence d'un contrat ou ignore(nt) s'il(s) en est(sont) le(s) bénéficiaire(s). Dans ce cas de figure il est possible de contacter l'AGIRA, organisme dédié à l'information des bénéficiaires.

Plus d'informations sur la recherche de bénéficiaires par Generali ici : <https://www.generali.fr/actu/assurance-vie-desherence/>

Comment contacter l'AGIRA ?

Procédure : <https://www.agira-vie.fr/assurance-vie/>

La demande peut être faite en ligne à l'aide de ce formulaire : <https://formulaireassvie.agira.asso.fr/>

Elle peut également se faire par courrier, à l'adresse suivante :

AGIRA RECHERCHE CONTRATS ASSURANCE VIE
26 Boulevard Haussmann
75311 PARIS Cedex 09



Procurez-vous un acte de décès.

Service gratuit accessible à toute personne, sur demande au service de l'état civil de la commune du lieu du décès ou du dernier domicile du défunt.



Vous connaissez l'établissement auprès duquel le contrat a pu être souscrit ?

OUI

NON



Contactez l'établissement en question pour leur communiquer l'acte de décès.



Démarches AGIRA : cf. ci-contre.

Contactez l'AGIRA pour savoir si un contrat a été souscrit à votre bénéfice.



Si vous êtes bénéficiaire, l'assureur concerné vous en informe sous un mois.

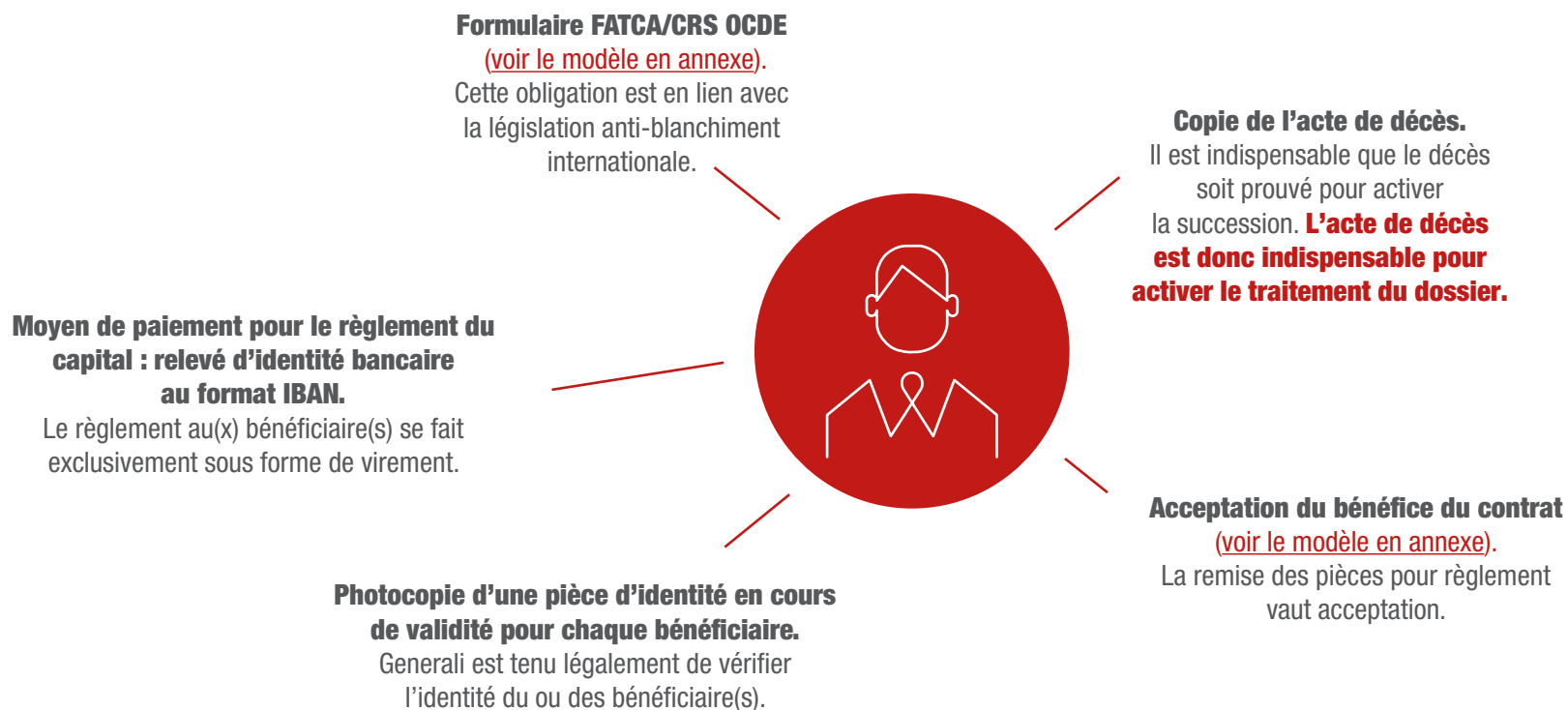
LES PIÈCES NÉCESSAIRES

Les pièces communes à tous les bénéficiaires

Les pièces ci-dessous sont nécessaires dans tous les cas. En fonction de la rédaction de la clause et du lien entre l'assuré(e) et le(s) bénéficiaire(s), des pièces supplémentaires peuvent être demandées, qui sont spécifiées en pages suivantes.

Si le(s) bénéficiaire(s) n'est (ne sont) pas mentionné(s) nominativement par la clause (« mes enfants », « mes héritiers », etc.), il peut être nécessaire de fournir **l'acte de notoriété***.

Outre celles listées ici, des pièces supplémentaires peuvent être exigibles au cas par cas : il est indispensable de se référer à la demande de pièces de l'assureur.



*Voir lexique page 21.

LES PIÈCES NÉCESSAIRES

Les pièces supplémentaires

Les documents fiscaux sont précisés [en partie 4](#).

BÉNÉFICIAIRE(S) DÉSIGNÉ(S) DANS LA CLAUSE	PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES
Le conjoint ou le partenaire de PACS :	si la clause prévoit une mention du type « non séparé de corps, non engagé dans une procédure de divorce/de dissolution de PACS » ; • pour le conjoint marié : copie de l'acte de mariage ou acte de naissance ; • pour vérifier l'absence de mention « séparé de corps » ; • pour le conjoint pacsé : copie du PACS ; • attestation précisant qu'il n'était pas engagé dans une procédure de séparation de corps avec le défunt (ou de dissolution de PACS).
« Mes enfants » :	• acte de notoriété* ou dévolution successorale (pour un capital inférieur à 5 000 € il est possible de fournir une copie du livret de famille - en intégralité, pages blanches comprises - ou un certificat d'hérédité) accompagné d'une attestation sur l'honneur qu'il n'existe pas d'autres enfants ; • documents fiscaux (attestation 990-I et/ou formulaire Cerfa n°2705-A-SD).
« Mes petits-enfants » :	• acte de notoriété* ou dévolution successorale ; • documents fiscaux (attestation 990-I et/ou formulaire Cerfa n°2705-A-SD) ; • photocopie des livrets de famille de chaque enfant (en intégralité, pages blanches comprises).
« Mes héritiers » ou clause de ce type :	• acte de notoriété* ou dévolution successorale ; • documents fiscaux (attestation 990-I et/ou formulaire Cerfa n°2705-A-SD).
Autres personnes désignées par leur qualité :	• acte de notoriété* ou dévolution successorale (en fonction des cas) ; • documents fiscaux (attestation 990-I et/ou formulaire Cerfa n°2705-A-SD).
Personnes désignées nominativement :	• documents fiscaux (attestation 990-I et/ou formulaire Cerfa n°2705-A-SD).

*Voir lexique page 21.

LES PIÈCES NÉCESSAIRES

Les pièces supplémentaires

Les documents fiscaux sont précisés [en partie 4](#).

BÉNÉFICIAIRE(S) DÉSIGNÉ(S) DANS LA CLAUSE	PIÈCES SUPPLÉMENTAIRES
Association :	- statuts de l'association et extrait du Journal officiel concernant la création de l'association ; - accord du ou de la représentant(e) et documents d'identité ; - documents fiscaux (sauf si association exonérée).
Autre personne morale :	- statuts ; - accord du ou de la représentant(e) et documents d'identité ; - documents fiscaux (sauf si personne morale exonérée).
Cas d'un bénéficiaire mineur :	- photocopie du livret de famille (en intégralité pages blanches comprises) ou extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois (si pas de carte d'identité) ; - pièce d'identité du ou des représentants légaux ; - coordonnées d'un compte au nom du mineur.
Cas d'un majeur « protégé » :	- ordonnance de mise sous tutelle et ordonnance de désignation du tuteur si différente ; - pièce d'identité du tuteur ; - pièce d'identité de la personne « incapable » (facultative). Plus de détails sur les cas des bénéficiaires protégés ou représentés en annexe.
Cas d'une clause « démembrée » :	documents à transmettre par le nu-propriétaire également (voir page 20).

COMPRENDRE LE MONTANT ET LA FISCALITÉ APPLIQUÉE

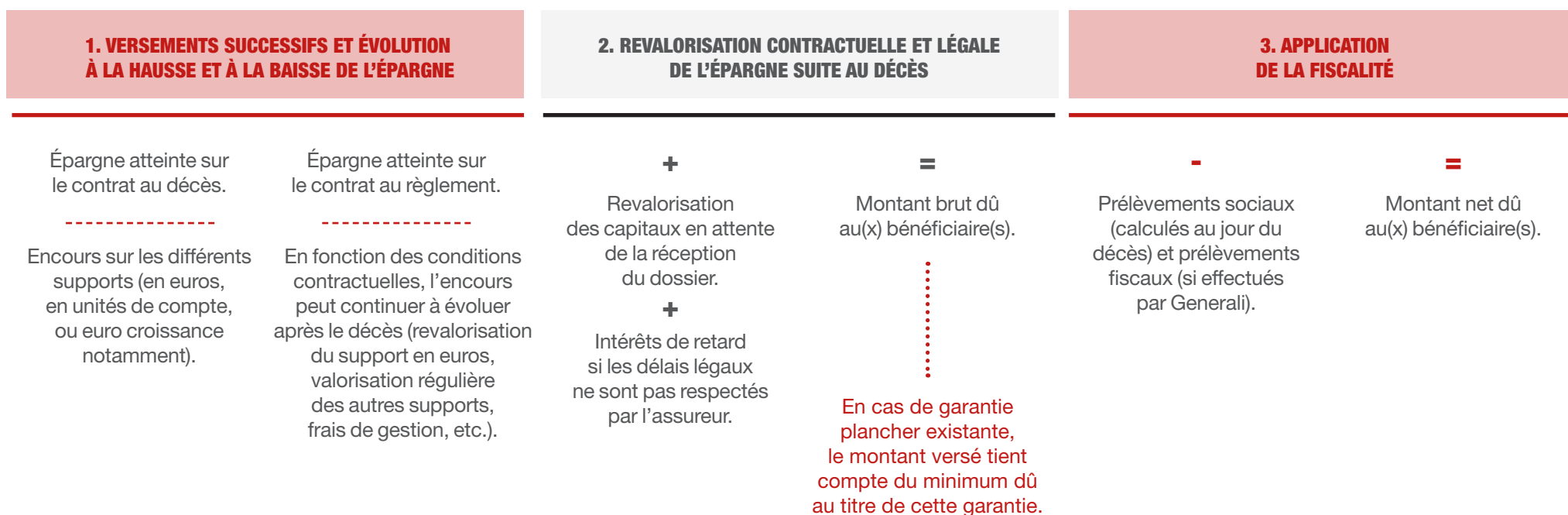
Le montant reçu par le(s) bénéficiaire(s)

Une fois l'ensemble des pièces reçues, Generali effectue le versement du montant dû au(x) bénéficiaire(s), exclusivement par virement, dans un délai de 30 jours. Le courrier est émis en même temps et peut parvenir à destination après les fonds.

Le règlement est réalisé bénéficiaire par bénéficiaire, chaque versement dépend donc de la date de réception des pièces justificatives de la part du bénéficiaire concerné.

Le montant réglé est net des prélèvements sociaux restants dus sur les plus-values générées sur le contrat au jour du décès (taux fonction de la réglementation en vigueur), et net des éventuels prélèvements fiscaux (cf. détail de la fiscalité à partir de la [page 14](#)).

Les montants perçus par les différents bénéficiaires font l'objet d'une information à l'administration fiscale.



COMPRENDRE LE MONTANT ET LA FISCALITÉ APPLIQUÉE

Cas particuliers



Présence d'avance sur le contrat

Dans le cas où une avance avait été accordée sur le contrat d'assurance vie avant le décès, le montant versé au(x) bénéficiaire(s) sera versé net du montant de cette avance et des intérêts dus au titre de cette avance. En effet, il est procédé au remboursement de l'avance par rachat partiel dès la connaissance du décès.

La fiscalité est ensuite calculée sur le montant du contrat net du montant de l'avance.



Nantissement* du contrat

Dès lors que le contrat est nanti, avant de procéder au règlement du capital, l'assureur demande au créancier le montant de la créance restant due et/ou la suspension de la garantie de manière entière et définitive.

Une fois que la créance restant due est acquittée, il est procédé au règlement. La fiscalité décès ne s'applique que sur le solde réglé au(x) bénéficiaire(s) après acquittement de la créance.

**Voir lexique page 21.*

COMPRENDRE LE MONTANT ET LA FISCALITÉ APPLIQUÉE

La fiscalité en cas de décès

Les sommes versées sont soumises aux prélèvements sociaux* au titre des plus-values générées par le contrat au jour du décès. À titre indicatif, le taux actuellement en vigueur est de 17,2 %. Ils sont dus même dans les cas d'exonération de fiscalité décès présentés ci-après.

Les bénéficiaires suivants sont exonérés de fiscalité en cas de décès : le conjoint ou partenaire de PACS de l'assuré(e), et, sous certaines conditions très spécifiques, le frère ou la sœur de l'assuré(e).

Dans les autres cas, les sommes versées sont soumises à des prélèvements fiscaux après abattement, sachant que les primes versées à partir des 70 ans de l'assuré(e) subissent une fiscalité moins favorable. Les pages suivantes précisent la fiscalité pour un contrat souscrit depuis le 13 octobre 1998. Les autres cas sont synthétisés dans ce tableau présent en annexe.

	PRIMES VERSÉES AVANT LE 13/10/1998		PRIMES VERSÉES À PARTIR DU 13/10/1998	
	Dont primes versées avant les 70 ans de l'assuré(e)	Dont primes versées à compter des 70 ans de l'assuré(e)	Dont primes versées avant les 70 ans de l'assuré(e)	Dont primes versées à compter des 70 ans de l'assuré(e)
Contrat souscrit avant le 20/11/1991	La part du contrat relative à ces primes est exonérée de fiscalité en cas de décès.		La part du contrat relative à ces primes est soumise au prélèvement prévu à l'article 990-I du Code général des impôts.	
Contrat souscrit à partir du 20/11/1991	La part du contrat relative à ces primes est exonérée de fiscalité en cas de décès.	La part du contrat relative à ces primes est soumise au prélèvement prévu à l'article 757-B du Code général des impôts.	La part du contrat relative à ces primes est soumise au prélèvement prévu à l'article 990-I du Code général des impôts.	La part du contrat relative à ces primes est soumise au prélèvement prévu à l'article 757-B du Code général des impôts.

Le détail de tous les cas de figure est disponible en annexe (en cliquant sur le tableau).



Zoom sur les contrats souscrits depuis le 13 octobre 1998 en pages suivantes.

*Depuis 2011, les prélèvements sociaux sont effectués au fur et à mesure sur les supports en euros. Au moment du décès, une régularisation intervient en fonction du montant dû définitivement et des éventuels acomptes déjà versés.

COMPRENDRE LE MONTANT ET LA FISCALITÉ APPLIQUÉE

La fiscalité en cas de décès : zoom sur les contrats souscrits depuis le 13 octobre 1998

La part du contrat correspondant aux primes versées avant les 70 ans de l'assuré(e) bénéficie d'un abattement de 152 500 € et est ensuite imposée à un taux forfaitaire.



La part du contrat correspondant aux primes versées à partir des 70 ans de l'assuré(e) bénéficie d'un abattement de 30 500 € et est ensuite soumise aux droits de succession classiques.

Primes versées avant 70 ans

Sur la part du contrat soumise aux conditions de l'article 990-I du Code général des impôts ou CGI (primes versées avant les 70 ans de l'assuré(e), hors cas d'exonération), les prélèvements prévus sont les suivants.

CAPITAL VERSÉ	TAUX DE TAXATION
Jusqu'à 152 500 €.	Exonération : cet abattement est utilisable par chaque bénéficiaire.
Sur la portion entre 152 500 € et 852 500 €.	Prélèvement forfaitaire de 20 %.
Sur la portion excédant 852 500 €.	Prélèvement forfaitaire de 31,25 %.

Primes versées à partir de 70 ans

Sur la part du contrat soumise aux conditions de l'article 757-B du Code général des impôts ou CGI (primes versées à compter des 70 ans de l'assuré(e), hors cas d'exonération), les prélèvements prévus sont les suivants.

CAPITAL VERSÉ	TAUX DE TAXATION
Jusqu'à 30 500 € de primes versées.	Exonération : l'abattement est global, tous bénéficiaires confondus.
Sur la portion excédant 30 500 € de primes versées.	Droits de succession classiques : abattement et taux dépendant du lien de parenté.

Le site du service public permet de simuler les droits :
<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35794>

COMPRENDRE LE MONTANT ET LA FISCALITÉ APPLIQUÉE

La fiscalité en cas de décès : exemples

Exemple d'application de la fiscalité décès n°1 :

- cas d'un contrat d'assurance vie souscrit le 1^{er} janvier 2000, dont le bénéficiaire est le frère de l'assuré(e) (pas d'exonération) ;
- l'assuré(e) a effectué un versement unique de 180 000 € sur son contrat ;
- suite au décès de l'assuré(e), le capital à verser s'élève à 200 000 € (après prélèvements sociaux).

Dans le premier cas, le versement de la prime unique avait été effectué avant les 70 ans de l'assuré(e) :

- la fiscalité décès s'appliquant est donc celle de l'article 990-I du CGI ;
- la base taxable avant abattement est égale au capital à verser (après prélèvements sociaux) soit 200 000 €.

- $200\,000\text{ €} - 152\,500\text{ € (abattement 990-I)} = 47\,500\text{ €}$ --> c'est la base taxable après abattement.
- $47\,500\text{ €} * 20\% \text{ (taux 990-I)} = 9\,500\text{ €}$ --> c'est le montant de taxes dues au titre de la fiscalité décès.
- $200\,000\text{ €} - 9\,500\text{ €} = 190\,500\text{ €}$ --> c'est le montant versé au bénéficiaire net de fiscalité.

COMPRENDRE LE MONTANT ET LA FISCALITÉ APPLIQUÉE

La fiscalité en cas de décès : exemples

Exemple d'application de la fiscalité décès n°2 :

- cas d'un contrat d'assurance vie souscrit le 1^{er} janvier 2000, dont le bénéficiaire est le frère de l'assuré(e) (pas d'exonération) ;
- l'assuré(e) a effectué un versement unique de 180 000 € sur son contrat ;
- suite au décès de l'assuré(e), le capital à verser s'élève à 200 000 € (après prélèvements sociaux).

Dans le deuxième cas, le versement de la prime unique avait été effectué après les 70 ans de l'assuré(e) :

- la fiscalité décès applicable est donc celle de l'article 757-B du CGI ;
- la base taxable avant abattement est égale à la somme des primes versées après les 70 ans de l'assuré(e), soit 180 000 €.

- $180\,000\text{ €} - 30\,500\text{ € (abattement 757-B)} = 149\,500\text{ €}$ --> c'est la base taxable après abattement.
- Cette base est soumise aux droits de succession classiques après un abattement de 15 932 € (pour un frère).
- $149\,500\text{ €} - 15\,932\text{ € (abattement droits de succession)} = 133\,568\text{ €}$ --> c'est la base soumise aux droits de succession de la manière suivante :

Tranche (après abattement)	Taux d'imposition	Tranche	Impôts
Inférieure à 24 430 €	35%	24 430	8 551
Supérieure à 24 430 €	45%	109 138	49 112
		133 568	57 663

- $200\,000\text{ €} - 57\,663\text{ €} = 142\,337\text{ €}$ --> c'est le montant versé au bénéficiaire net de fiscalité.

COMPRENDRE LE MONTANT ET LA FISCALITÉ APPLIQUÉE

Les démarches fiscales

990-I

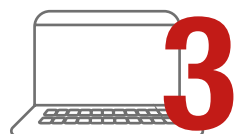
Pour un même contrat, les deux démarches peuvent être nécessaires.

Les formalités nécessaires si vous êtes assujetti(e) à l'article 990-I (part des primes versées avant 70 ans).



L'assureur fournit l'attestation sur l'honneur.

Le(s) bénéficiaire(s) remplit(ssent) l'attestation.



Le(s) bénéficiaire(s) transmet(tent) l'attestation à l'assureur.

L'assureur paie, le cas échéant, les prélèvements dus à l'administration fiscale et verse le solde au(x) bénéficiaire(s).



*Formulaire de déclaration partielle de succession.

**Voir lexique page 21.

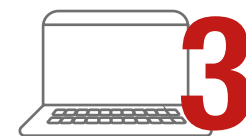
757-B

Les formalités nécessaires si vous êtes assujetti(e) à l'article 757-B (part des primes versées à partir 70 ans).



L'assureur fournit les informations nécessaires pour remplir le formulaire Cerfa n°2705-A-SD*.

Le(s) bénéficiaire(s) remplit(ssent) le formulaire Cerfa n°2705-A-SD* (cf. annexe).



Le(s) bénéficiaire(s) transmet(tent) le formulaire à l'administration fiscale.

L'administration délivre un certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité des droits de mutation**.



Sur demande du ou des bénéficiaire(s) l'assureur paie les droits de mutation** à l'administration fiscale et verse le solde au(x) bénéficiaire(s).

COMPRENDRE LE MONTANT ET LA FISCALITÉ APPLIQUÉE

Cas des non-résidents



Dans le cas d'un(e) assuré(e) non-résident(e), les sommes versées ne sont pas soumises aux prélèvements sociaux au titre des plus-values générées par le contrat. La résidence fiscale du bénéficiaire n'intervient pas : c'est celle de l'assuré(e) qui permet de déterminer si des prélèvements sociaux sont dus.

La fiscalité en cas de décès :

- outre les conditions précédemment listées, l'article 990-I du CGI* s'applique (pour les décès intervenus après le 31 juillet 2011 si le bénéficiaire est domicilié fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI** et ce pendant au moins 6 ans au cours des 10 ans précédant le décès, ou si l'assuré(e) était domicilié fiscalement en France au moment du décès ;
- outre les conditions précédemment listées, l'article 757-B du CGI* s'applique (sauf en cas de convention spécifique entre les pays concernés) si le bénéficiaire est domicilié fiscalement en France au sens de l'article 4 B du CGI** et ce pendant au moins 6 ans au cours des 10 ans précédant le décès, ou si l'assuré(e) était domicilié fiscalement en France au moment du décès.

Pour prouver la non-résidence d'un bénéficiaire, une attestation sur l'honneur (cf. annexe) est nécessaire, accompagnée de l'un des justificatifs suivants :

- une attestation émanant d'une autorité fiscale locale reprenant les mentions du formulaire 5000-FR ;
- un avis d'imposition comportant le code NIF - délivré depuis moins de trois mois - du pays de résidence ;
- une attestation de résidence fiscale comportant le code NIF délivrée depuis moins de trois mois par l'administration fiscale du pays dont il est résident.

*Voir précisions sur la fiscalité page 15.

**L'article décrit les conditions pour être considéré comme ayant son domicile fiscal en France.

COMPRENDRE LE MONTANT ET LA FISCALITÉ APPLIQUÉE

Cas des clauses démembrées dans le cadre d'un quasi-usufruit*



La clause d'un contrat d'assurance vie peut être « démembrée » et prévoir la transmission de l'usufruit* d'un côté (le plus souvent au conjoint) et la nue-propriété* de l'autre (par exemple aux enfants).

Dans ce cas, le versement du capital est effectué au profit de l'usufruitier (sauf instructions contraires des bénéficiaires).

Les nus-proprétaires reçoivent une quittance de règlement les notifiant de ce paiement libératoire. Ils sont considérés comme des bénéficiaires et doivent fournir les pièces habituelles en fonction de leur qualité (cf. partie 3).

Conséquences fiscales (décès après juillet 2011) :

- pour la détermination des montants dus au titre de l'article 990-I du CGI, les nus-proprétaires et l'usufruitier sont considérés comme bénéficiaires au prorata de la part leur revenant déterminée selon le barème de l'article 669 du CGI (cf. annexe). Il y a autant d'abattements de 152 500 € que de couples d'usufruitier/nu-proprétaire, à répartir entre tous les bénéficiaires selon l'article 669 du CGI ;
- l'abattement de 30 500 € (article 757-B) est partagé entre l'ensemble des bénéficiaires (usufruitiers ou nus-proprétaires, sauf en cas d'exonération : le conjoint usufruitier notamment).

*Voir lexique page 21.

LEXIQUE

Les concepts « clés »

Acte de notoriété :

c'est l'acte rédigé par le notaire qui atteste de la qualité d'héritier lors de l'ouverture des opérations de succession.

Droits de mutation :

les droits de mutation par décès correspondent à la somme prélevée par l'État lors du règlement d'une succession.

Garantie plancher :

elle garantit le paiement d'un montant minimum, défini contractuellement, en cas de décès du ou des assuré(e)s.

Intérêts de retard :

renforcés par la loi « PACTE », les intérêts de retard correspondent aux sommes dues par l'assureur en cas de dépassement des délais d'information des bénéficiaires, ou de retard pour le règlement des sommes dues.

Nantissement :

un contrat d'assurance vie peut être nanti dans le cadre d'une demande de financement. Il constitue alors une garantie au financement demandé.

Transfert Fourgous :

c'est l'acte de rediriger les encours d'un contrat d'assurance vie en euros vers un contrat d'assurance vie multi-supports, sans perdre l'antériorité fiscale acquise sur le premier contrat.

Transfert PACTE :

c'est l'acte de rediriger les encours d'un contrat d'assurance vie vers un autre, sans perdre l'antériorité fiscale acquise sur le premier contrat.

Usufruit et nue-propriété :

- l'usufruit est le droit de jouir d'un bien sans en être propriétaire et à condition d'en assurer la conservation, c'est-à-dire l'entretenir ;
- la nue-propriété est le droit d'un propriétaire de disposer d'un bien, sans pouvoir l'utiliser, ni en avoir la jouissance (conférée à un usufruitier), ni en tirer un revenu locatif. Le nu-propriétaire peut vendre son droit de propriété, sans vendre la jouissance du bien ;
- on parle alors de démembrement du droit de propriété quand les pouvoirs liés au droit de propriété (occuper un bien, le vendre, en percevoir les revenus) sont répartis entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

ANNEXES

Sommaire

La fiscalité en cas de décès : détail de tous les cas de figure

Attestation sur l'honneur 990-I

Formulaire Cerfa n°2705-A-SD et notice associée (envoyée habituellement aux bénéficiaires)

Attestation sur l'honneur de non-résidence fiscale

Modèle d'acceptation du bénéfice du contrat (ou renonciation)

Formulaire FATCA/CRS OCDE

Article 669 du CGI

Bénéficiaires représentés ou assistés

ANNEXES

La fiscalité en cas de décès : détail de tous les cas de figure

**Si le contrat provient d'un transfert
Pacte ou Fourgous, la date de souscription
considérée est celle du contrat initial.**

	PRIMES VERSÉES AVANT LE 13/10/1998		PRIMES VERSÉES À PARTIR DU 13/10/1998	
	Dont primes versées avant les 70 ans de l'assuré(e)	Dont primes versées à compter des 70 ans de l'assuré(e)	Dont primes versées avant les 70 ans de l'assuré(e)	Dont primes versées à compter des 70 ans de l'assuré(e)
Contrat souscrit avant le 20/11/1991	La part du contrat relative à ces primes est exonérée de fiscalité en cas de décès.		La part du contrat relative à ces primes est soumise au prélèvement prévu à l'article 990-I du Code général des impôts.	
Contrat souscrit à partir du 20/11/1991	La part du contrat relative à ces primes est exonérée de fiscalité en cas de décès.	La part du contrat relative à ces primes est soumise au prélèvement prévu à l'article 757-B du Code général des impôts.	La part du contrat relative à ces primes est soumise au prélèvement prévu à l'article 990-I du Code général des impôts.	La part du contrat relative à ces primes est soumise au prélèvement prévu à l'article 757-B du Code général des impôts.

ANNEXES

Attestation sur l'honneur 990-I

Cf. exemple ci-contre :

Chaque bénéficiaire doit fournir ce document dans lequel il précise s'il a déjà bénéficié de tout ou partie de l'abattement de 152 500 € au titre de l'article 990-I

(cf. [page explicative de la fiscalité](#)).

Il doit également préciser les caractéristiques du démembrement le cas échéant

(cf. [page explicative sur le sujet](#)).

**Ce modèle est donné à titre
illustratif, il est nécessaire
de se référer à la version en vigueur.**

Attestation sur l'honneur à retourner à l'Assureur

(établie en application de l'article 990-I du Code général des impôts)

Je soussigné(e) (noms, prénoms)
né(e) le à
demeurant
bénéficiaire en cas de décès du contrat n° dont
était l'assuré(e), atteste sur l'honneur :

Cochez et renseigner la case A ou B correspondant à votre situation

- ☐ **A.** N'être bénéficiaire d'aucun autre contrat dont Mme, M. était l'assuré(e), tant auprès de GENERALI Vie qu'auprès d'autre(s) compagnie(s) ou organisme(s) d'assurance.
- ☐ **B.** Etre bénéficiaire en cas de décès d'autre(s) contrat(s) dont Mme, M. était l'Assuré. A ce titre (**cochez et complétez la case 1), 2) ou 3)** correspondant à votre situation).

1) ☐ J'atteste ne pas avoir bénéficié pour ces autres contrats de l'abattement de 152 500 euros.

OU
2) ☐ J'atteste avoir déjà bénéficié totalement de l'abattement de 152 500 Euros. L'assiette de taxation* du ou des contrats précédemment réglé(s) était de euros

OU
☐ J'atteste avoir déjà bénéficié partiellement de l'abattement de 152 500 Euros pour un montant de euros. L'assiette de taxation* du ou des contrats précédemment réglé(s) était de euros

3) ☐ clause démembrée : cet abattement a été notamment utilisé lors du règlement d'un ou plusieurs contrats dont la clause bénéficiaire était démembrée entre :

Moi-même en ma qualité de ☐ Nu propriétaire ☐ Usufruitier

et Mme/M. (indiquer nom et prénom) : en sa qualité de ☐ Nu propriétaire ☐ Usufruitier

Je reconnais avoir été informé(e) que les informations figurant dans la présente attestation seront transmises à l'administration fiscale dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur.

Fait à le

signature

ANNEXES : Attestation sur l'honneur 990-I : notice

NOTICE EXPLICATIVE Article 990-I du Code général des impôts

1. Quand et pourquoi utiliser cette attestation ?

Vous êtes le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie rachetable dont tout ou partie des primes relèvent du régime fiscal de l'article 990-I du Code général des impôts¹ (CGI).

Et n'avez pas la qualité de bénéficiaire exonéré :

- Conjoint OU Partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS)
- Frères et sœurs remplissant les conditions suivantes :
 - être, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité vous mettant dans l'impossibilité de subvenir par votre travail aux nécessités de l'existence ;
 - avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.
- Personne morale bénéficiant du régime d'exonération prévu aux articles 795 et 795 OA du CGI

vous bénéficiez d'un abattement personnel de 152 500 € tous contrats confondus.

Au-delà, vous êtes assujettis à un prélèvement de :

- de 20% pour la fraction comprise entre 152 500 € et 852 500 €
- de 31.25% pour la fraction du capital supérieure à 852 500 €.

Afin de vous conformer à la réglementation en vigueur, vous devez nous adresser une attestation indiquant le montant des abattements déjà appliqués ainsi que le montant des sommes, rentes ou valeurs quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance et assimilés à raison du décès du même assuré.

Ces éléments nous permettront de déterminer le(s) taux du prélèvements à appliquer aux sommes vous revenant.

Exemple :

Monsieur X vous a désigné comme bénéficiaire de deux contrats d'assurance vie à valeur de rachat souscrits auprès des compagnies d'assurances A et B. Le capital décès net de prélèvements sociaux qui vous revient auprès de l'assureur A est de 500 000 €. Le capital décès net de prélèvements sociaux qui vous revient auprès de l'assureur B est de 650 000 €.

La compagnie A, auprès de qui vous avez effectué vos démarches en premier, va vous faire bénéficier de l'abattement de 152 500 € et opérer un prélèvement au taux de 20% [(500 000- 152 500) x 20%].

La compagnie B ne pourra plus imputer d'abattement sur les sommes en sa possession qui vous reviennent car votre abattement unique de 152 500 € tous contrats confondus a déjà été utilisé en intégralité auprès de la société A.

Elle devra donc directement appliquer un prélèvement dont le taux varie en fonction de l'assiette taxable appliquée par la société A.

L'assiette taxable appliquée par la société A est de 347 500 €.

Vous devrez donc cocher la case 2) et compléter la partie libre de l'assiette de taxation d'un montant de 347 500 €.

Les informations déclarées dans l'attestation permettront à la société B d'appliquer un taux de 20% sur 352 500 € et de 31.25% sur 297 500 €.

Cas particulier des non-résidents :

Si au jour décès ni vous ni l'assuré n'étiez fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4B du Code général des impôts, vous ne devez pas remplir cette attestation.

Vous bénéficiez d'une exonération liée à votre situation.

Merci de nous adresser une attestation de non résidence accompagnée des justificatifs vous permettant d'en bénéficier (avis d'imposition du pays de résidence, quittance de loyer ou encore facture d'électricité de moins de 3 mois etc.) .

Exemple d'attestation :

« Je soussigné(e) nom, prénom date et lieu de naissance, bénéficiaire du contrat d'assurance vie souscrit par M/MME nom, prénom date et lieu de naissance, atteste sur l'honneur qu'au jour du décès :
- je n'étais pas fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts
- l'assuré n'était pas fiscalement domicilié en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts.
Par conséquent, les dispositions de l'article 990-I du CGI ne me sont pas applicables comme le démontrent les documents ci-joint »

2. Comment remplir l'attestation ?

Etape 1 : renseigner votre état civil en intégralité

Etape 2 : cochez et complétez la case A ou la case B

Vous devez cocher et compléter la case A si, à votre connaissance, l'assuré n'avait souscrit aucun autre contrat dont vous êtes le bénéficiaire ; la case B dans le cas contraire.

Si vous cochez et compléter la case B vous devez également sélectionner l'une des 3 options proposées aux 1) 2) ou 3).

Si vous êtes bénéficiaire d'autres contrats et n'avez pas encore sollicité l'application de l'abattement de 152 500 € vous devez cocher et compléter la case 1).

Si vous êtes bénéficiaire d'autres contrats et avez bénéficié de votre abattement de 152 500 € dans son intégralité, vous devez cocher la case 2).

Si vous êtes bénéficiaire d'autres contrats mais n'avez pas bénéficié de votre abattement de 152 500 € dans son intégralité vous devez cocher et compléter la case 3).

Cas particulier des clauses bénéficiaires démembrées :

Lorsque la clause bénéficiaire d'un contrat est démembrée, le nu propriétaire et l'usufruitier partagent l'abattement de 152 500 €. La répartition des droits de chacun dans l'abattement de 152 500 € est effectuée selon le barème fiscal de l'usufruit prévu par l'article 669 du Code général des impôts.

Lorsque l'un des bénéficiaires est exonéré (par exemple conjoint survivant ou partenaire de PACS) la fraction d'abattement qu'il n'a pas utilisé ne bénéficie pas aux autres.

- Si vous êtes bénéficiaire d'autres contrats d'assurance vie comportant une clause bénéficiaire démembrée entre le même usufruitier/nu propriétaire : vous ne pourrez pas bénéficier du solde d'abattement sur ce contrat.
- Par contre si la clause bénéficiaire de ce contrat vous attribue un capital en pleine propriété : vous bénéficierez du solde d'abattement non utilisé sur les contrats dont la clause bénéficiaire était démembrée.

Il existe autant d'abattement que de couples usufruitier/nu-propriétaire

Si la ou les clauses bénéficiaires des autres contrats dont vous êtes le bénéficiaire est/sont démembrée(s), vous devez compléter l'intégralité de la case 3). Si vous n'êtes pas bénéficiaire d'autres contrats dont la clause bénéficiaire est démembrée ne cochez pas la case « clause démembrée »

Par exemple :

M. X est âgé de soixante-sept ans lorsqu'il souscrit en novembre 2010 un contrat d'assurance sur la vie rachetable. Les bénéficiaires désignés au contrat sont :

- pour l'usufruit son épouse Mme X (âgée de 73 ans au jour du décès) ;
- pour la nue-propriété, ses enfants Mme Y et Mme Z.

La valeur de rachat du contrat au jour du décès s'élève à 1 000 000 €

Assiette du prélèvement : 1 000 000 €

La valeur de l'usufruit est évaluée à 30%.

La valeur de la nue-propriété est évaluée à 70%

Abattement :

- pour Mme X (usufruit à 30 %) : $2 \times [152\,500 \times 30\%] = 91\,500 \text{ €}$.
- pour Mme Y (valeur de la nue-propriété 70 %) : $152\,500 \text{ €} \times 70\% = 106\,750 \text{ €}$.
- pour Mme Z (valeur de la nue-propriété 70 %) : $152\,500 \text{ €} \times 70\% = 106\,750 \text{ €}$.

Pour Mme X : qui est un bénéficiaire exonéré, la fraction d'abattement non utilisée ne bénéficie pas aux autres bénéficiaires désignés au contrat.

Pour Mme Y : somme soumise au prélèvement : $((1\,000\,000 \text{ €} \times 70\%) \times \frac{1}{2}) = 350\,000 \text{ €}$.

Abattement disponible : $106\,750 \text{ €}$. Prélèvement dû : $243\,250 \text{ €} \times 20\% = 48\,650 \text{ €}$.

Pour Mme Z : somme soumise au prélèvement : $((1\,000\,000 \text{ €} \times 70\%) \times \frac{1}{2}) = 350\,000 \text{ €}$.

Abattement disponible : $106\,750 \text{ €}$. Prélèvement dû : $243\,250 \text{ €} \times 20\% = 48\,650 \text{ €}$.

Les abattements de 106 750 € dont bénéficient mesdames Y et Z ne pourront pas être utilisés sur d'autres contrats souscrits par M.X dont la clause bénéficiaire est démembrée entre elles et Mme X.

GENERALI VIE

¹ Il s'agit des contrats souscrits avant le 20/11/1991 pour lesquels des primes ont été versées après le 13/10/1998 et des contrats souscrits depuis le 20/11/1991 dont les primes ont été versées après le 13/10/1998 jusqu'au 70ème anniversaire de l'assuré.

ANNEXES

Formulaire Cerfa n°2795-A-SD

Cf. exemple ci-contre : première page.

Cette déclaration partielle de succession – assurance vie concerne les sommes assujetties à l'article 757-B du CGI (primes versées après 70 ans).

Elle doit être remplie (sauf dans certains cas, précisés dans la notice) et transmise à l'administration fiscale afin que celle-ci émette un certificat d'acquittement ou de non-exigibilité de l'impôt.

Ce certificat doit impérativement être transmis à l'assureur pour obtenir le règlement.

Cf. rappel de la fiscalité de l'assurance vie [ici](#) et démarches nécessaires [ici](#).

Les pages 2 et 3 sont présentées en page suivante, et l'annexe explicative ensuite.

Ce modèle est donné à titre illustratif, il est nécessaire de se référer à la version en vigueur.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Date de réception : _____

Nom du service : _____

N° 2705-A-SD
(01-2022)



12321*07

**ASSURANCE-VIE ET CERTIFICAT D'ACQUITTEMENT OU DE NON-EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT
(DÉCLARATION PARTIELLE DE SUCCESSION)**

À établir lorsque le défunt était titulaire d'un contrat d'assurance-vie
Formulaire obligatoire en vertu des articles 292A de l'annexe II au code général des impôts et 800 dudit code
À déposer en 2 exemplaires soit par mail, soit par voie postale, soit déposés sur place

INFORMATIONS CONCERNANT LE DÉFUNT (voir la notice n° 2705-A-NOT-SD)

Succession de : ☐ Mme ☐ M.

Nom de naissance : _____

Nom d'usage : _____

Prénom(s) : _____

Date de naissance : _____ Commune de naissance : _____

Département de naissance : _____ ou pays [si né(e) à l'étranger] : _____

Adresse complète du domicile du défunt : N° _____ Voie : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Date du décès : _____ Commune du lieu du décès : _____ Code postal du lieu du décès : _____

Service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt (SDE/SPFE)⁽¹⁾ : _____

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

Déclaration 2705-A SD n° _____ enregistrée le _____

Référence comptable	Mode de paiement	Date	N°	Somme versée en euros
				€
				€
				€

**CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
CERTIFICAT D'ACQUITTEMENT OU DE NON-EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT**

Certificat ☐ d'acquittement ☐ de non-exigibilité de l'impôt

NOM et Prénom du bénéficiaire	Montant des droits (en €)

Service chargé de l'enregistrement (SDE/SPFE)⁽¹⁾ de : _____

Date : _____ Signature (nom et grade du signataire) : _____

Le présent certificat n'exclut pas la possibilité pour l'administration de rectifier le montant des droits éventuellement dus à l'occasion d'un contrôle ultérieur. La législation prévoit, notamment, un abattement de 30 500 € par défunt et non par déclaration partielle de succession déposée par le(s) bénéficiaire(s) du ou des contrat(s) d'assurance-vie souscrit(s) par le défunt.

(1) SDE : service départemental de l'enregistrement. SPFE : service de la publicité foncière et de l'enregistrement.

ANNEXES

Formulaire Cerfa n°2795-A-SD

Page 2 : détail des contrats

Tous ces éléments sont fournis
par l'assureur.

CADRE À REMPLIR PAR LE DÉPOSANT								
Renseignements relatifs aux contrats d'assurance-vie.								
Désignation de l'organisme d'assurance concerné par la déclaration :								
Nom et adresse de l'organisme :								
		Assurance-vie autre que Plan Épargne Retraite		Plan Épargne Retraite	Informations concernant le(s) bénéficiaire(s) ^(2, 3) – 1 ligne par bénéficiaire			
1. N° de contrat ou de l'avenant ⁽²⁾	2. Date de souscription du contrat ou de l'avenant ⁽²⁾	3. Montant des primes versées après le 70 ^e anniversaire ⁽²⁾	4. Montant du capital à verser au titre des primes versées après le 70 ^e anniversaire ⁽²⁾	5. Montant du capital à verser en cas de décès après le 70 ^e anniversaire ⁽²⁾	6. Nom d'usage	7. Prénom(s)	8. Montant de la part du bénéficiaire dans les primes versées (cf. col. 3)	9. Montant de la part du bénéficiaire dans le capital à verser (cf. col. 4 ou 5)
		€	€	€			€	€
		€	€	€			€	€
		€	€	€			€	€

Référence interne
de l'assureur.

À renseigner dans le cas d'une assurance vie.
La part du contrat correspondant aux primes versées
après 70 ans est soumise à une fiscalité spécifique.

On renseigne ici :

- le montant versé ;
- le montant dû au décès correspondant à ces primes versées.

En cas de bénéficiaire unique,
ces montants sont ceux
des colonnes 3 et 4, sinon
c'est un prorata de ces montants
(ex : 50 % si deux bénéficiaires
à parts égales).

ANNEXES

Formulaire Cerfa n°2795-A-SD

Page 3 et suivantes - détail des bénéficiaires :

Désignation du ou des bénéficiaires (un cadre par bénéficiaire).			
Nom de naissance :	Nom d'usage :	Prénom(s) :	
Date de naissance :	Commune de naissance :		
Département de naissance :	ou pays [si né(e) à l'étranger] :		
Adresse du bénéficiaire :	N° :	Voie :	
Code postal :	Commune :	Pays :	
Adresse courriel :			Téléphone :
Lien de parenté avec le défunt :			
Le	Signature du bénéficiaire ou, le cas échéant, du mandataire ou du tuteur ⁽⁴⁾ :		

Désignation du ou des bénéficiaires (un cadre par bénéficiaire).			
Nom de naissance :	Nom d'usage :	Prénom(s) :	

Une case doit être remplie
pour chaque bénéficiaire.

ANNEXES

Formulaire Cerfa n°2795-A-SD : notice



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2705-A-NOT-SD
(01-2022)

52336#01

Comment remplir une déclaration partielle de succession – assurance-vie ?

I- Assurance-vie, que déclarer ?

Lorsque vous êtes bénéficiaire d'une assurance-vie, vous devez effectuer des démarches auprès du service chargé de l'enregistrement du dernier domicile du défunt (cf. [l'annuaire de ces services sur le site impots.gouv.fr](#)) dans les situations suivantes.

Cas dans lesquels vous n'avez aucune démarche à effectuer :

- Pour les contrats souscrits avant le 20/11/1991 et non modifiés de manière substantielle depuis (cf. III.).
- Pour les contrats souscrits à compter du 20/11/1991, lorsque les primes ont été versées par l'assuré avant son 70^e anniversaire.
- Pour les plans d'épargne retraite non dénoués (en phase d'épargne) au décès du titulaire, si le souscripteur du contrat est décédé avant son 70^e anniversaire.

Cas dans lesquels vous devez déposer une déclaration partielle de succession (n° 2705-A) auprès du service chargé de l'enregistrement du domicile du défunt :

- Pour les contrats souscrits avant le 20/11/1991 qui ont été modifiés de façon substantielle par avenant à compter du 20/11/1991 (cf. III.), au titre des primes versées par l'assuré après son 70^e anniversaire.
- Pour les contrats souscrits à compter du 20/11/1991, au titre des primes versées par l'assuré après son 70^e anniversaire.
- Pour les plans d'épargne retraite non dénoués (en phase d'épargne) au décès du titulaire, s'il est décédé après son 70^e anniversaire.

Lorsqu'une déclaration est déposée, le service chargé de l'enregistrement délivre un certificat d'acquiescement ou de non-exigibilité de l'impôt. Vous devez obligatoirement présenter ce certificat à l'organisme d'assurance afin d'obtenir le versement du capital qui vous est dû.

Par exception, une dispense du certificat est admise :

- lorsque l'assureur verse directement au service chargé de l'enregistrement compétent, sur la demande écrite des bénéficiaires, tout ou partie des sommes dues en l'acquit des droits de mutation à titre gratuit. Dans cette hypothèse, il convient de s'assurer que le montant des sommes taxables figure bien dans la déclaration de succession ;
- lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par un ou plusieurs assureurs, à raison ou à l'occasion du décès de l'assuré, n'excèdent pas 7 600 € et reviennent à des successibles en ligne directe n'ayant pas à l'étranger leur domicile de fait ou de droit. Cette mesure est subordonnée à la condition que le bénéficiaire de l'assurance dépose une demande écrite renfermant la déclaration que l'ensemble desdites indemnités n'excède pas 7 600 € ;
- pour les avoirs versés par un assureur à compter du 1^{er} août 2020, lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques sont dus à un organisme exonéré de droits de mutation à titre gratuit en application des dispositions de l'article 795 du CGI ;
- pour les avoirs versés par un assureur à compter du 1^{er} janvier 2018, lorsque les sommes, rentes ou émoluments quelconques sont dus au conjoint survivant ou au partenaire lié au défunt par un Pacte, sous réserve qu'ils aient leur domicile en France (BOI-ENR-DMTG-10-70-20).

II- Assurance-vie, quand déclarer ?

En principe, la déclaration doit être déposée dans les 6 mois suivant le décès si celui-ci est survenu en France métropolitaine.

Des délais spéciaux sont prévus : pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, de La Réunion et de Mayotte, le délai de dépôt est de 6 mois à compter du décès lorsque le défunt est décédé dans le département où il était domicilié, et de 12 mois dans les autres cas. En ce qui concerne La Réunion, le délai est porté à 24 mois à compter du jour du décès lorsque celui dont on recueille la succession est décédé ailleurs qu'à Madagascar, à l'île Maurice, en Europe ou en Afrique. Ce délai de 24 mois est également applicable à Mayotte lorsque le défunt est décédé ailleurs qu'à Madagascar, aux Comores, en Europe ou en Afrique.

Un retard de dépôt de la déclaration peut donner lieu au paiement de pénalités.

N° 2705-A-NOT-SD
(01-2022)

III- Comment remplir une déclaration partielle de succession n° 2705-A ?

Le formulaire sous format papier doit être déposé en 2 exemplaires.
Il convient de remplir un formulaire n° 2705-A par compagnie d'assurance.

CADRE : INFORMATIONS CONCERNANT LE DÉFUNT

Toutes les informations sont obligatoires.

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION ET CERTIFICAT D'ACQUITTEMENT OU DE NON EXIGIBILITÉ DE L'IMPÔT :

Ces cadres sont à compléter par l'administration **exclusivement**.

Le certificat n° 2738 n'existe plus en tant que tel ; désormais, il fait partie intégrante du formulaire n° 2705-A.

Le formulaire n° 2705-A, une fois complété par le bénéficiaire et l'administration (concernant les cadres qui lui sont réservés), doit être obligatoirement présenté par le bénéficiaire à l'assureur afin d'obtenir le versement des sommes qui lui sont dues.

Dès lors, une fois en leur possession, les assureurs ne peuvent refuser le déblocage des fonds.

CADRE À REMPLIR PAR LE DÉPOSANT :

Cadre « désignation de l'organisme d'assurance » : indiquez le nom et l'adresse de la compagnie d'assurance.

Tableau :

Colonne 1. Le numéro du contrat. Si un avenant modifiant substantiellement le contrat initial a été souscrit par le défunt, c'est le numéro de l'avenant qui doit être indiqué dans cette colonne en lieu et place du numéro du contrat initial. À titre d'exemple, la seule prorogation de la durée du contrat ne peut pas être analysée comme une modification substantielle de l'économie du contrat, de nature à supprimer l'antériorité du contrat pour la détermination du régime fiscal des nouvelles primes versées. De même, le transfert d'un plan d'épargne populaire « assurance mono-support » vers un plan d'épargne « assurance multi-supports » ne constitue pas une modification substantielle du contrat (pour d'autres exemples cf. BOI-ENR-DMTG-10-10-20-20 § 110, accessible sur le site [impots.gouv.fr](#)).

Colonne 2. La date de souscription du contrat ou de l'avenant. Lorsque le contrat souscrit avant le 20/11/1991 a été modifié de façon substantielle par avenant à compter du 20/11/1991, il faut indiquer la date de l'avenant.

Colonne 3. Le montant des primes versées après le 70^e anniversaire du défunt. Cette colonne concerne les contrats d'assurance-vie hors plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier (CMF). Il s'agit du montant des primes versées par l'assuré après son 70^e anniversaire. Par conséquent, ne doit pas figurer dans cette colonne le montant des primes versées par l'assuré avant son 70^e anniversaire.

Colonne 4. Le montant du capital à verser au titre des primes versées après le 70^e anniversaire. Cette colonne concerne les contrats d'assurance-vie hors plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du CMF. Il s'agit du montant des sommes, rentes ou valeurs (hors intérêts mais tenant compte des plus ou moins-values éventuelles) à verser aux bénéficiaires par l'organisme d'assurance se rapportant uniquement aux primes versées par l'assuré après son 70^e anniversaire.

Colonne 5. Montant du capital à verser en cas de décès après le 70^e anniversaire. Cette colonne ne concerne que les plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du CMF en cours au décès de l'assuré décédé après son 70^e anniversaire. Il s'agit du montant total des sommes, rentes ou valeurs à verser par l'organisme d'assurance en cas de décès du titulaire du plan d'épargne retraite après son 70^e anniversaire, que les primes aient été versées avant ou après son 70^e anniversaire.

Colonne 6. Nom d'usage du bénéficiaire du contrat. Lorsqu'il y a plusieurs bénéficiaires pour un même contrat, remplir une ligne par bénéficiaire.

Colonne 7. Prénom(s) du bénéficiaire.

Colonne 8. et 9. Montant de la part du bénéficiaire dans les primes versées ou dans le capital à verser. Cette colonne doit permettre de déterminer la répartition de l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires.

– Pour les contrats d'assurance-vie hors plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du CMF : il s'agit du montant correspondant à la part du bénéficiaire dans les primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré (cf. colonne 3) ou, le cas échéant, s'il est inférieur, celui correspondant à la part du bénéficiaire dans le capital à verser au titre des primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré (cf. colonne 4).

– Pour les plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du CMF : il s'agit du montant correspondant à la part du bénéficiaire dans le capital à verser en cas de décès après le 70^e anniversaire (cf. colonne 5).

CADRE DÉSIGNATION DU OU DES BÉNÉFICIAIRES :

Toutes les informations sont obligatoires.

Il convient de remplir un cadre par bénéficiaire.

Le formulaire est signé par le(s) bénéficiaire(s) ou son (leur) mandataire/tuteur. Le cas échéant, le mandataire ou le tuteur fournit un mandat ou un jugement de tutelle, ainsi qu'une pièce d'identité. Quand le mandataire est une personne morale, la personne physique signataire de la déclaration précise sa fonction au sein de la personne morale.

ANNEXES

Formulaire Cerfa n°2795-A-SD : notice

IV- Taxation des contrats d'assurance-vie

Régimes fiscaux existants pour les contrats d'assurance-vie, hors plan d'épargne retraite mentionné à l'article L. 224-1 du CMF, selon la date de souscription du contrat et la date de versement des primes :

Date de souscription du contrat	Âge de l'assuré lors du versement des primes	Taxation	
		Primes versées jusqu'au 12 octobre 1998 inclus	Primes versées à partir du 13 octobre 1998
Contrat souscrit avant le 20 novembre 1991	Quel que soit l'âge de l'assuré	Exonération	Exonération à hauteur de 152 500 € ⁽¹⁾ Pour les contrats dénoués par décès jusqu'au 30/06/2014, prélèvement de : • 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 € ; • 25 % au-delà. À compter du 01/07/2014 : • 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ; • 31,25 % au-delà.
Contrat souscrit à compter du 20 novembre 1991 jusqu'au 12 octobre 1998	Moins de 70 ans	Exonération	Exonération à hauteur de 152 500 € ⁽¹⁾ Pour les contrats dénoués par décès jusqu'au 30/06/2014, prélèvement de : • 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 € ; • 25 % au-delà. À compter du 01/07/2014 : • 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ; • 31,25 % au-delà.
	Plus de 70 ans	Droit de mutation par décès sur la fraction des primes supérieure à 30 500 € ⁽²⁾	

Date de souscription du contrat	Âge de l'assuré lors du versement des primes	Taxation
Contrat souscrit depuis le 13 octobre 1998	Moins de 70 ans	Exonération à hauteur de 152 500 € ⁽¹⁾ Pour les contrats dénoués par décès jusqu'au 30/06/2014, prélèvement de : • 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 902 838 € ; • 25 % au-delà. À compter du 01/07/2014 : • 20 % sur la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 € ; • 31,25 % au-delà.
	Plus de 70 ans	Droit de mutation par décès sur la fraction des primes supérieure à 30 500 € ⁽²⁾

⁽¹⁾ L'abattement de 152 500 € est applicable par bénéficiaire.

⁽²⁾ L'abattement de 30 500 € est global et s'applique à l'ensemble des contrats souscrits par le défunt. L'abattement en fonction du lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire peut s'ajouter à l'abattement de 30 500 €.

Dans l'hypothèse où les capitaux à verser par l'assureur au titre des primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré sont inférieurs à ces primes, l'assiette des droits est limitée aux capitaux versés aux bénéficiaires au titre des primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré.

NB : un abattement correspond à une diminution du montant imposable.

Régime applicable aux plans d'épargne retraite mentionnés à l'article L. 224-1 du CMF souscrits auprès d'une compagnie d'assurance :

Âge de l'assuré au jour du décès	Taxation
Moins de 70 ans	Prélèvement de 20 % pour la fraction inférieure ou égale à 700 000 €, puis 31,25 % au-delà, après application d'un abattement de 152 500 € ⁽¹⁾ . Le prélèvement est fait directement par l'assureur.
Plus de 70 ans	Droits de succession sur le total de la somme due par l'assureur qui excède 30 500 € ⁽²⁾ .

⁽¹⁾ L'abattement de 152 500 € est applicable par bénéficiaire.

⁽²⁾ L'abattement de 30 500 € est global et s'applique à l'ensemble des contrats souscrits par le défunt. L'abattement en fonction du lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire peut s'ajouter à l'abattement de 30 500 €.

NB : un abattement correspond à une diminution du montant imposable.

Vous bénéficiez du droit à l'erreur

La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) généralise le principe du droit à l'erreur pour les usagers de l'administration. Les contribuables de bonne foi peuvent corriger leurs erreurs sans pénalité.
Pour en savoir plus : « impôts.gouv.fr / rubrique Loi ESSOC : droit à l'erreur ».

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès du service chargé de l'enregistrement et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ANNEXES

Attestation sur l'honneur de non-résidence fiscale

ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE NON RESIDENCE FISCALE

NATURE DES REVENUS : intérêts

DESIGNATION DU BENEFICIAIRE DES REVENUS :

Nom et prénom ou raison sociale :

Profession :

Adresse complète du domicile ou siège social :

DECLARATION DU BENEFICIAIRE DES REVENUS :

Le soussigné certifie :

- être le bénéficiaire effectif des revenus pour lesquels la présente attestation est complétée ;
- avoir la qualité de résident fiscal de depuis le..... ;
- ne pas posséder en France d'établissement ou de base fixe auxquels se rattachent les revenus ;
- que ces revenus ont été ou seront déclarés à l'administration des impôts de l'Etat de résidence.

Le..... à

Signature de l'intéressé(e) attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés ci-dessus

Article 441-7 Code pénal :

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait :

1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

Ces informations sont destinées à l'Assureur et sont nécessaires au traitement du dossier du Souscripteur. Ces informations sont susceptibles d'être transmises pour les besoins de la gestion de son contrat à des tiers, notamment à son Courtier, ou pour satisfaire à des obligations réglementaires. Par la signature de ce document, le Souscripteur accepte expressément que les données le concernant lui soient ainsi transmises. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le Souscripteur dispose d'un droit d'accès de rectification, de suppression et d'opposition pour motifs légitimes sur l'ensemble des données le concernant qu'il peut exercer sur simple demande auprès de Generali Vie - Conformité - TSA 70100 - 75309 Paris Cedex 09.

ANNEXES

Modèle d'acceptation du bénéfice du contrat

ACCEPTATION / RENONCIATION

Nom du contrat :

Numéro de contrat :

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Adresse :

- ☐ Accepte le bénéfice du contrat cité en référence et demande le versement du capital.
- ☐ Déclare renoncer purement et simplement au bénéfice du contrat cité en référence et joins la copie de ma pièce d'identité en cours de validité

Fait à

Le

Signature

ANNEXES

Formulaire FATCA/CRS-OCDE

Questionnaire
FATCA / CRS-OCDECONTRAT EN COURS
Personne Physique

Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 872 976 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris
Société appartenant au Groupe Generali immatriculée
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Désignation de la personne physique

N° de contrat (si connu) _____ Code apporteur (si connu) _____
Nom du produit _____
Nom (et nom de jeune fille) _____
Date de naissance [] [] [] [] [] [] [] [] [] []
Ville de naissance _____ Pays de naissance _____
Département de naissance [] [] []

Coordonnées du bénéficiaire

Pourquoi ce document ?

Du fait :

- de la réglementation concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal entre les pays de l'Union Européenne,
- de la réglementation concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal résultant des accords bilatéraux ou multilatéraux signés par la République française,
- des règles édictées par le gouvernement américain en matière de lutte contre l'évasion fiscale (loi FATCA – Foreign Account Tax Compliance Act - loi fiscale sur la déclaration des avoirs américains investis à l'étranger) et de l'accord subséquent conclu le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américain,

Generali Vie est dans l'obligation de collecter les informations suivantes afin de déterminer de quel(s) pays vous êtes contribuable. Pour cette raison, nous vous demandons de répondre aux questions ci-dessous.

Cocher la première case « bénéficiaire d'un contrat d'Assurance Vie »

Votre situation

Sélectionnez le cas vous correspondant :

- ☐ Bénéficiaire d'un contrat d'Assurance Vie.
- ☐ Changement d'adresse du Souscripteur d'un contrat d'assurance Vie ou de Capitalisation vers ou en provenance :
☐ des États-Unis d'Amérique,
☐ d'un autre pays ; précisez lequel : _____
- ☐ Changement de Souscripteur d'un contrat de Capitalisation suite à une donation, succession ou cession à titre onéreux.
- ☐ Actionnaire/Associé citoyen ou résident fiscal des États-Unis d'Amérique détenant plus de 25 % des parts d'une personne morale.
- ☐ Actionnaire/Associé résident fiscal d'un pays autre que la France détenant plus de 25 % des parts d'une personne morale.

Questionnaire

1. Êtes-vous citoyen des États-Unis d'Amérique ? ☐ Oui ☐ Non
2. Êtes-vous résident fiscal (*) des États-Unis d'Amérique ? ☐ Oui ☐ Non
- Le(s) Souscripteur(s) s'engage(nt) à signaler à Generali Vie, dans les meilleurs délais, tout changement de pays de résidence fiscale à défaut de quoi il(s) encourre(nt) l'amende de 1 500 € prévue à l'article 1740 C du Code général des impôts.
- (*) La définition de résident fiscal des États-Unis d'Amérique est indiquée en annexe du présent document.
3. Possédez-vous un numéro d'immatriculation fiscale des États-Unis d'Amérique (TIN) mais vous n'êtes plus résident fiscal des États-Unis d'Amérique ? ☐ Oui TIN _____ ☐ Non
4. Êtes-vous résident fiscal (*) dans un pays autre que la France ? ☐ Oui ☐ Non
- (*) La méthode d'appréciation de la résidence fiscale est indiquée en annexe du présent document.

Résidence fiscale du bénéficiaire

ANNEXES

Formulaire FATCA/CRS-OCDE

Questionnaire (suite)

Si vous avez répondu OUI à la question 4, merci d'indiquer le(s) pays dans le(s)quel(s) vous avez des obligations déclaratives en matière fiscale ainsi que votre numéro d'identification fiscale (NIF) correspondant lorsque le pays en délivre un :

Nom du pays de résidence fiscale _____
 Adresse de résidence fiscale _____
 Nom du pays de résidence fiscale _____ NIF _____
 Adresse de résidence fiscale _____
 Nom du pays de résidence fiscale _____ NIF _____
 Adresse de résidence fiscale _____

Résidence fiscale du bénéficiaire

Signature

En signant ce questionnaire, je certifie l'exactitude des informations fournies et m'engage à fournir à l'Assureur le certificat W9 ainsi que mon TIN si je suis citoyen ou résident fiscal des États-Unis d'Amérique, le certificat W-BEN si je possède un TIN mais ne suis plus résident fiscal des États-Unis d'Amérique. Dans le cas contraire, je certifie que je ne suis pas citoyen des États-Unis d'Amérique ni résident fiscal des États-Unis d'Amérique.

Je m'engage dans tous les cas à informer mon Assureur en cas de changement de ma situation pouvant avoir un impact sur l'une des réponses ci-dessus.

Ces informations sont destinées à Generali Vie, en sa qualité de responsable de traitement et sont nécessaires au traitement du dossier du Souscripteur/Adhérent afin de et à lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et répondre à des obligations fiscales spécifiques en application de la réglementation FATCA & CRS.

Dans les conditions prévues par la réglementation, vous pouvez - prendre connaissance des données vous concernant et le cas échéant de demander à les corriger, les effacer ou limiter leur utilisation - les récupérer dans un format structuré, et si cela est autorisé, vous opposer à leur utilisation - sur simple demande après avoir fourni une preuve de votre identité, à l'adresse suivante droidaces@generali.fr ou à l'adresse postale suivante Generali - Conformité - TSA 70100 75309 Paris Cedex 09.

Pour plus d'informations nous vous invitons à consulter le document « Information sur la protection des données personnelles » qui a été mis à votre disposition ou sur le site www.generali.fr/donnees-personnelles/information-clientsEP

Fait à _____, le _____

Signature de la personne physique

Signature du bénéficiaire

(*) Annexe

États-Unis d'Amérique (FATCA) :

Est résident fiscal des États-Unis d'Amérique, toute personne correspondant à au moins un des critères suivants :

- titulaire d'un permis de séjour permanent (Green Card) ;
- ayant cette année et durant les deux années précédentes séjourné plus de 183 jours au total aux États-Unis d'Amérique (Mode de calcul : les jours de l'année en cours comptent intégralement avec un minima de 31 jours, les jours de l'an dernier pour un tiers et les jours de l'année précédente pour un sixième) ;
- ayant déclaré ses revenus avec ceux de son conjoint américain.

A l'exception :

- des diplomates et employés des organisations internationales et leurs familles, sportifs professionnels sous certaines conditions, étudiants, professeurs ;
- des personnes ayant renoncé à la nationalité américaine ou à un permis de séjour permanent (Green Card).

Pour plus de précisions sur les critères de détermination du statut de résident fiscal des États-Unis d'Amérique, veuillez-vous reporter au site de l'IRS : <http://www.irs.gov>

Accords bilatéraux et multilatéraux conclus par la France et Réglementation européenne (CRS-OCDE) :

Le critère de résidence fiscale s'apprécie au regard de la réglementation nationale du ou des pays(s) envers le(s)quel(s) vous êtes soumis à une obligation déclarative en matière fiscale.

Cette résidence fiscale et les informations correspondantes doivent être déclarées à Generali Vie dans le présent document dès lors que la France a conclu avec l'Etat concerné un accord prévoyant l'échange d'informations en matière fiscale.

Generali Vie pourra, le cas échéant, de façon automatique ou sur demande, transmettre des informations relatives au contrat et/ou son titulaire et/ou son bénéficiaire effectif à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) dans le but de satisfaire à ses obligations notamment dans le cadre de l'échange automatique d'informations, conformément à la réglementation en vigueur.

ANNEXES

Article 669 du CGI

- I. Pour la liquidation des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière, la valeur de la nue-propiété et de l'usufruit est déterminée par une quotité de la valeur de la propriété entière, conformément au barème ci-après :

AGE de l'usufruitier	VALEUR de l'usufruit	VALEUR de la nue-propiété
Moins de :		
21 ans révolus	90 %	10 %
31 ans révolus	80 %	20 %
41 ans révolus	70 %	30 %
51 ans révolus	60 %	40 %
61 ans révolus	50 %	50 %
71 ans révolus	40 %	60 %
81 ans révolus	30 %	70 %
91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Pour déterminer la valeur de la nue-propiété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propiété.

- II. L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé à 23 % de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

ANNEXES

Bénéficiaires représentés ou assistés

(2) Bénéficiaires représentés ou assistés : Règles selon les différents régimes pour l'acceptation de la clause bénéficiaire :

	Clause bénéficiaire sans charge	Clause bénéficiaire avec charge
Tutelle	Acceptation du tuteur → ordonnance de mise sous tutelle + ordonnance de désignation du tuteur (si elle est différente)	Acceptation du tuteur + Accord du juge → ordonnance de mise sous tutelle + ordonnance de désignation du tuteur (si elle est différente) + ordonnance du juge autorisant l'acceptation
Curatelle	Acceptation du bénéficiaire	Acceptation du bénéficiaire + celle du curateur Demander l'ordonnance de mise sous curatelle + ordonnance de désignation du curateur si différente + CNI du curateur
Mineur	Acceptation de l'un des parents du mineur ou du tuteur (pour le mineur sous tutelle) → copie du livret de famille + copie de la CNI en cours de validité du père ou de la mère	Acceptation du tuteur + accord du juge pour le mineur sous tutelle → ordonnance de mise sous tutelle + ordonnance de désignation du tuteur (si elle est différente) Acceptation du seul parent titulaire de l'autorité parentale ou des deux parents : - Si un seul parent est titulaire de l'autorité parentale → CNI en cours de validité du père ou de la mère - Si les deux parents sont titulaires de l'autorité parentale → CNI en cours de validité du père et de la mère
Habilitation familiale générale avec représentation	Acceptation de la personne <u>habilitée</u> suffit → Jugement d'habilitation familiale générale + CNI de la personne habilitée	
Habilitation familiale générale avec assistance :	Acceptation de la personne <u>protégée</u> suffit	Acceptation de la personne protégée + celle de la personne habilitée → Jugement d'habilitation familiale + CNI de la personne habilitée
Mandat de protection future notarié	Acceptation par le mandataire sauf mention contraire dans le mandat → copie du mandat de protection future avec le visa du greffe + CNI du mandataire	
Mandat de protection future sous scing privé	Acceptation du mandataire → copie du mandat de protection future avec le visa du greffe + CNI en cours de validité du mandataire	Acceptation du mandataire + autorisation du juge → copie du mandat de protection future avec le visa du greffe + CNI en cours de validité du mandataire + ordonnance du juge

NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Document non contractuel à caractère publicitaire

Generali Vie, Société anonyme au capital de 341 059 488 euros.
Entreprise régie par le Code des assurances – 602 062 481 RCS Paris.

Generali Retraite, Société anonyme au capital de 213 541 820 euros.
Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - 880 265 418 RCS Paris.

N° d'identifiant unique ADEME FR232327_01NBYI. Siège social : 89 rue Taitbout, 75009 Paris.
Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026.

